

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département de Vaucluse

Au titre des travaux relatifs à la

RD 973

AMENAGEMENT DE L'ENTREE EST

COMMUNE DE PERTUIS

CONVENTION

POUR L'AMENAGEMENT DE L'ENTREE EST COMMUNE DE PERTUIS

ENTRE : LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Représenté par **Monsieur Maurice CHABERT**,
Président du **Conseil départemental de Vaucluse**, mandaté à cet effet
par délibération n° en date du du Conseil
départemental de Vaucluse,
Hôtel du Département – 84909 AVIGNON Cedex 9
ci-après dénommé : « **LE DEPARTEMENT** ».

ET LA COMMUNE DE PERTUIS
Représentée par **Monsieur Roger PELLENC** Maire de **PERTUIS**,
autorisé par la délibération n° en date du
Hôtel de Ville – 35, rue Voltaire – 84120 PERTUIS
ci-après dénommée « **LA COMMUNE** ».

ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
Représentée par, Monsieur **Jean Claude GAUDIN** Président de la
Métropole Aix Marseille Provence, autorisé par la délibération
n° en date du
58, Boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE
ci-après dénommée « **LA METROPOLE** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

La RD 973 fait partie du réseau structurant du département. Elle établit la liaison entre Cavaillon et la limite Est du département en longeant la Durance.

Elle traverse la ville de Pertuis d'Est en Ouest. L'aménagement de l'entrée Ouest a été réalisé en deux phases entre 2007 et 2010 (projet de type urbain porté par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix).

Coté Est, la RD 973 a gardé ses caractéristiques de liaison interurbaine (chaussée, accotements et fossés) bien que l'urbanisation due à l'expansion de la ville se soit développée, de part et d'autre de la voie (lotissement, logements sociaux, commerces).

L'objectif du projet est de créer un aménagement de type urbain qui privilégie la sécurité des usagers, en réduisant la vitesse des automobilistes, et en favorisant les déplacements piétons et cycles.

Cet aménagement participera également à l'amélioration du cadre de vie avec une mise en conformité de l'éclairage public et la mise en souterrain des réseaux ORANGE et ENEDIS.

Le Département, la Commune et la Métropole ont manifesté leur volonté de réaliser une opération unique qui résulte de :

- la complémentarité des ouvrages,
- l'existence de parties communes,
- la répartition de la jouissance des biens.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les obligations respectives du DEPARTEMENT », de la « COMMUNE » et de la « METROPOLE » en ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après, conformément à l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.
- d'arrêter les modalités de financement de ces travaux.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'aménagement de la RD 973 entre le giratoire Georges Pompidou et la rue des quatre saisons et consiste en la création de trottoirs et pistes cyclables, ainsi qu'en la reprise de la chaussée sur 680 mètres de longueur.

Il comprend notamment :

- les démolitions diverses (chaussées, bordures, regards, murets)
- la création d'un réseau d'assainissement pluvial
- La pose de fourreaux pour permettre la mise en souterrain des réseaux ORANGE et ENEDIS
- La création d'un réseau d'éclairage public
- La création de murs de soutènement
- La pose de bordures
- La reprise de la structure de la chaussée
- La réalisation des couches de chaussée (couche de base, et couche de roulement)
- La réalisation des revêtements des trottoirs et des pistes cyclables
- Le remplacement de l'éclairage public
- La réalisation de la signalisation verticale et horizontale

Le montant total estimé de cette opération s'élève à **2 040 520,00 € HT**

ARTICLE 3 : DUREE DE L'OPERATION ET ECHEANCIER PREVISIONNEL

La date de démarrage des travaux sera déterminée par le Département en fonction de la programmation budgétaire départementale. Le délai d'exécution prévisionnel est de 11 mois y compris la période de préparation.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département sera maître d'ouvrage de l'opération, à ce titre il exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis par la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985.

Notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage, le Département conclut en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion, est responsable de leur exécution, et procède à la rémunération des prestataires.

Le Département dans le cadre de sa mission a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux.

A cette fin, la Commune et la Métropole sont tenues de fournir à la demande du Département toutes les informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

Réciproquement, le Département transmettra à la Commune et à la Métropole au fur et à mesure de leur avancée l'ensemble des plans du projet.

La Commune et la Métropole feront toute observation sur ces plans au Département, dans un délai de 15 jours suivant leur réception.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Répartition financière

Le montant total hors taxe de l'opération, estimé par les services du Département à la date d'établissement de la présente convention, est de **2 040 520,00 € H.T.**

Le montant financé par la Commune, en fonction de ses compétences, est de **265 267,60 € HT** ce qui représente **13 %** du montant total.

Le montant financé par la Métropole, en fonction de ses compétences, est de **836 613,20 € HT** ce qui représente **41 %** du montant total.

Le montant financé par le Département, en fonction de ses compétences, est de **938 639,20€ HT** ce qui représente **46 %** du montant total.

La répartition définitive sera arrêtée en appliquant les pourcentages définis ci-dessus aux dépenses effectives de réalisation des travaux dans la mesure où le programme n'a pas subi de modification substantielle et où le montant prévisionnel des travaux n'a pas été atteint.

Toute évolution à la hausse de l'opération pourra nécessiter la modification des pourcentages qui devront être recalculés en fonction des travaux et des compétences de chacun.

Chaque partie est responsable des modalités de financement de sa participation et dépose le cas échéant les demandes de subventions auxquelles elle pourrait prétendre.

5.2 – Modalités de règlement

La Commune de Pertuis et la Métropole verseront leur participation conformément à l'échéancier suivant :

- Acomptes semestriels au prorata des travaux réalisés et en application des pourcentages de participation définis à l'article 5.1.
- Solde à l'achèvement des travaux, sur présentation du bilan final de l'opération validé par la Paierie Départementale.

La Commune et la Métropole verseront leur participation dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la transmission du titre de recettes arrêtant le montant de la participation.

ARTICLE 6 : RECEPTION DES TRAVAUX

Lors des opérations préalables à la réception des travaux (OPR), la Commune et la Métropole dûment convoquées par mail avec accusé de réception pourront faire valoir leurs observations auprès du Département dans un délai de 15 jours.

A défaut et en cas d'absence du représentant de la Commune et de la Métropole lors des OPR, celles-ci perdront le droit de faire valoir leurs éventuelles observations et le Département prononcera la réception des travaux décrits à l'article 2.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS ET RESILIATION

Si des modifications importantes étaient apportées aux travaux envisagés, ou si l'enveloppe financière prévisionnelle devait être augmentée, le Département s'engage à demander l'accord préalable de la Commune et de la Métropole. Toute modification de la présente convention devra intervenir par avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non-respect par une des parties de ses engagements et d'échec des rencontres en vue d'une issue amiable. Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'acté de réception restée sans effet.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. Toute notification, ou avenant ultérieur devra être faite à ces adresses sauf changement dûment notifié aux autres parties.

ARTICLE 10 – DIFFUSION

La convention est établie en TROIS exemplaires originaux, dont UN sera remis au Département, UN à la Commune et UN à la Métropole.

Fait à _____, le _____

Pour la COMMUNE
Monsieur le Maire de Pertuis

Roger PELLENC

Fait à _____, le _____

Pour la METROPOLE
Monsieur le Président
de la Métropole Aix Marseille Provence

Jean-Claude GAUDIN

Fait à _____, le _____

Pour le DEPARTEMENT
Monsieur le Président
du Conseil départemental

Maurice CHABERT